

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2023-2027

ANNEXE 14

AGRICULTEUR ACTIF

Au sens de la réglementation européenne, un agriculteur est une personne physique ou morale ayant une exploitation et exerçant une activité agricole. Dans le cas d'un demandeur sous sociétaire, c'est la société qui est considérée comme agriculteur.

En sus de cette notion, et à partir de 2023, le caractère « agriculteur actif » du demandeur sera mis en œuvre et conditionnera l'octroi de certaines aides de la PAC dont les aides directes. La définition de ce caractère est adapté en fonction du statut juridique du bénéficiaire. Des modalités spécifiques sont définies pour les territoires d'outre-mer.

Sur le territoire métropolitain :

Le respect des critères suivants permettra d'établir la qualité d'agriculteur actif du demandeur, selon sa forme juridique :

1°) Pour les personnes physiques

Le demandeur doit remplir de manière cumulative les deux conditions suivantes :

- Être assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitation individuelle ;
Ou, s'il est dans un département soumis au droit local (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle), répondre à un critère équivalent à savoir exploiter une superficie supérieure à 2/5ème de la surface minimale d'assujettissement (SMA) ou consacrer au moins 150 heures de temps de travail à l'activité agricole.

ET

- s'il a plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite.

2°) Pour les personnes morales sous formes sociétaires

Une société dans laquelle au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique est réputée respecter la définition d'agriculteur actif.

3°) Pour les formes sociétaires sans associé cotisant à l'ATEXA

La société doit :

- exercer une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;

ET

- tous les dirigeants de celle-ci doivent :
 - relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles ¹ c'est-à-dire cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) des salariés agricoles ;
 - ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans ;
 - détenir un pourcentage de parts sociales de 40% (s'il y a plusieurs dirigeants, ils doivent

¹ Au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM uniquement

détenir ensemble au moins 40% des parts sociales de la société).

4) Pour les autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire

Sont considérés comme agriculteurs actifs :

- les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...),
- les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole,
- les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole.

Cas particuliers

Les indivisions ne sont pas des agriculteurs actifs. Après le décès d'un exploitant, les indivisions successorales peuvent toutefois être acceptées.

Dans les territoires ultramarins :

Une personne physique ou morale exerçant une activité agricole et n'exploitant pas d'aéroport, un service ferroviaire, une société de services des eaux, un service immobilier ou un terrain de sport et de loisir (à l'exception des centres équestres) sera considérée comme agriculteur actif.

Pour les personnes exerçant l'une de ces activités non agricoles, des critères de rattrapage sont prévus pour leur reconnaître le caractère d'agriculteur actif lorsque les activités agricoles qu'elles exercent représentent une part conséquente de l'ensemble de leurs activités économiques. Ainsi les demandeurs pourront être considérés comme agriculteurs actifs si :

- le registre du commerce et des sociétés (RCS) indique que l'activité de leur structure est agricole ;

Ou bien

- le montant des recettes agricoles en n-2 est supérieur ou égal à 33% du montant total des recettes perçues par la structure en n-2.